

GE_GERICHTE P/6351/2019 vom 30. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6351_2019

FR: GE_GERICHTE P/6351/2019 du 30 juin 2023

IT: GE_GERICHTE P/6351/2019 del 30 giugno 2023

Regeste

RÉVISION(DÉCISION) | CPP.410

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 85 du Code de procédure pénale suisse (CPP), une notification est valable notamment lorsqu'un envoi (non pas uniquement un "prononcé", contrairement au texte français imprécis) a été remis au destinataire ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (al. 3), ou lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli (al. 4 let. a). Cette dernière règle ne trouve application que lorsque le destinataire doit s'attendre à la remise d'un envoi en lien avec une procédure pénale (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; 142 IV 286 consid. 1.6.2).
Celui qui est partie à une procédure judiciaire doit être apte à relever son courrier, le cas échéant en prenant des mesures spécifiques pour pallier à une absence momentanée (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 ; voir également en lien avec le délai de garde de sept jours : ATF 141 II 429 consid. 3.1 et 3.3.2). S'agissant du cas particulier d'un changement d'adresse en cours de procédure, l'autorité saisie par une partie peut légitimement considérer que les plis qu'elle envoie à l'adresse indiquée initialement par celle-ci sont valablement notifiés ; il revient à la partie en cause de communiquer à l'autorité un changement d'adresse de notification si elle désire modifier cette dernière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_280/2021 du 25 mars 2022 consid 4.1.2 ; 2C_554/2007 du 21 décembre 2007 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'espèce, H_____ a changé d'adresse en cours de procédure sans en informer la Chambre de céans. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le courrier du 13 mars 2023 a été envoyé à sa dernière adresse connue, le délai de 20 jours ne renaissant pas suite à l'envoi du 6 avril 2023, comme il était d'ailleurs précisé dans ce dernier. S'agissant de K_____, elle n'a pas retiré son courrier recommandé à l'issue du délai de garde de sept jours, courrier qui lui avait été envoyé à l'adresse qu'elle avait communiquée à la CPAR dans son recours en révision du 27 juin 2019. Dans ces circonstances, il faut considérer que les plis lui ayant été envoyés ont été valablement notifiés.

E. 2.1

Selon l'art. 386 al. 2 let. b CPP, quiconque a interjeté un recours peut, s'agissant d'une procédure écrite, le retirer avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier. Selon le Tribunal fédéral, l'art. 407 al. 1 let. c CPP (applicable en procédure d'appel) incarne un principe général selon lequel la volonté d'une partie de contester une décision de première instance doit rester

constante tout au long d'une procédure de recours qu'elle a déclenchée (ATF 148 IV 362 consid. 1.9.2). En effet, l'usage d'une voie de droit à l'encontre d'un prononcé pénal de première instance est soumis au principe de disposition (cf. art. 385, 399 et 404 al. 1 CPP). Or, ce qui est valable pour les voies de droit ordinaires doit d'autant plus valoir pour une voie de droit extraordinaire comme celle de la révision. Dans ce cadre, l'art. 386 al. 2 let. b CPP ne saurait donc s'interpréter trop strictement ; il suffit que le désintéret d'un recourant en révision pour la procédure qu'il a introduite soit patent au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et que, interpellé sur ce point par le tribunal de révision, on ne puisse comprendre de son comportement qu'il désire maintenir son recours.

E. 2.2

En l'occurrence, les courriers transmis à la Chambre de céans par C_____, D_____, A_____, F_____, N_____ et G_____ constituent clairement des retraits valables de leurs demandes en révision respectives. Eu égard à J_____, son courriel du 9 mai 2023 laisse clairement entendre qu'il désire mettre fin à la procédure de révision qu'il a introduite. Aucun élément ne laisse penser qu'il ne s'agirait pas là d'une volonté libre de sa part. Partant, sa demande doit également être considérée comme retirée. En ce qui concerne E_____, H_____, K_____, et M_____, ils n'ont pas contacté la CPAR pour exprimer leur volonté de maintenir leurs demandes de révision, que ce soit suite aux courriers du 13 mars 2023 ou à ceux du 24 avril 2023. À l'aune des circonstances du cas d'espèce, et notamment de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1083/2021, 6B_1084/2021 du 16 décembre 2022 privant de fait leur recours en révision de chances de succès, cette absence de réponse ne peut être comprise que comme l'expression d'un désintéret manifeste pour la procédure de révision qu'ils ont initiée. Partant, il faut également considérer qu'ils ont retiré leurs recours.

E. 3

3.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; la partie qui retire son recours est également considérée avoir succombé.

E. 3.2

Les recourants en révision ayant tous retiré leur demande, ils doivent être considérés comme ayant succombé et condamnés au paiement des frais de la présente procédure. Néanmoins, il convient de tenir compte de la quantité modérée de travail engendrée par ceux-ci. En conséquence, les recourants en révision seront condamnés solidairement (cf . 418 al. 2 CPP) au paiement des frais de la présente procédure, qui s'élèvent à CHF 1'035., y compris un émoluments de décision de CHF 200.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.